

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 26 septembre 2019
Administration Communale de QUEVY	Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente. David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins. Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Johann Pichon, Thierry Cambruzzi, Paulette Ruy, Valérie Péciaux, ~~Emile Paternoster~~ , Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, conseillers. Christine Severyns, Directrice générale.

Objet : 30.Comptabilité communale - Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2020 à 2025 inclus.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06 septembre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 13 septembre 2019;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées de quelque nature qu'elles soient, qu'elles soient directement ou indirectement lumineuses ou non lumineuses existantes au 01er janvier de l'imposition.

Sont visés :

- tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce.
- tous les signes ou inscriptions quelconques existants sur l'établissement ou à proximité immédiate visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis.
- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle.
- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de ou des activité(s), le siège social, le(s) siège d'exploitation, le(s) entrepôt(s) et tout autre lieu généralement quelconque.

art.2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un établissement comprenant des enseignes ou publicités assimilées ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne ou de la publicité assimilée et par le propriétaire de l'immeuble, auquel est attachée l'enseigne ou la publicité assimilée (à la charge de celui-ci de récupérer l'imposition auprès des personnes ou firmes intéressées). Il ne sera pas accordé de diminution ou de remise du chef de la vente ou de l'enlèvement durant l'exercice d'imposition de l'enseigne et/ou de la publicité assimilée imposable.

art.3 - Exonérations.

- enseignes d'hôpitaux, de dispensaires y compris les officines pharmaceutiques.
- les indications prescrites par les lois, arrêtés, ordonnances et règlements publics.
- les enseignes ou publicités assimilées appartenant à toute personne de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif.
- les enseignes apposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatif à ce culte.
- pour le premier m² pour chaque redevable, au taux le moins cher.

art.4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 0,25€ par dm² de superficie du support
- 0,50€ par dm² de superficie du support pour les enseignes ou publicités assimilées lumineuses
- 2,60 € le mètre courant entamé pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne ou publicité assimilée lumineuse.

Par support, il y a lieu d'entendre tous les matériaux sur lesquels figurent les indications, définies à l'article 2, qui constituent l'enseigne ou la publicité.

Mode de calcul de la superficie du support :

- la superficie retenue sera celle du support sur lequel se trouve l'enseigne ou la publicité assimilée et ce, quelle que soit la surface occupée par l'information qui y est diffusée.
- il sera établi une imposition distincte à raison de chaque disposition d'enseigne ou publicité différente.
- si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de manière à former un ensemble, celui-ci représente la surface imposable.
- si le support est une façade ou pignon d'immeuble, une véranda, une marquise ou un store extérieur, la superficie retenue sera celle déterminée par le parallélogramme rectangle dans lequel peut être contenu l'ensemble des indications constituant l'enseigne ou la publicité.
- si le support de l'enseigne ou la publicité comporte plusieurs faces, sa superficie totale se compose de la superficie de chacune des faces visibles sur lesquelles se trouvent au moins une indication.
- si le support de l'enseigne ou de la publicité est constitué par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement fixée au triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art.6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art.7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance même date que ci-dessus:

La Secrétaire,

(s) C. SEVERYNS

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 2 octobre 2019

La Directrice générale,



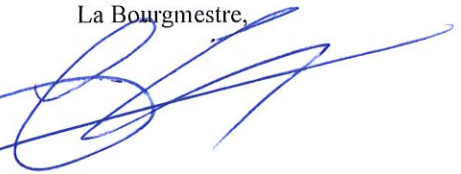
Christine SEVERYNS



La Présidente,

(s) F. LECOMPTE

La Bourgmestre,



Florence LECOMPTE